



RCS : LISIEUX

Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00430

Numéro SIREN : 832 937 742

Nom ou dénomination : RFM SKYFLY

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2017 sous le numéro de dépôt 1960

RFM SKYFLY
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 231 000 €

Siège social :

**58 les Coteaux de Honnaville,
La Rivière-Saint-Sauveur (14600)**

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Caen le 26 octobre 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée RFM SKYFLY.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Plus généralement, elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à La Rivière-Saint-Sauveur (14600) - 58 les Coteaux de Honnaville.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de deux cent trente et un mille (231.000) euros et formant le capital d'origine, ont été à la fois des apports de numéraire à hauteur de mille (1.000) euros et des apports en nature à hauteur de deux cent trente mille (230.000) euros.

Apports en numéraire :

- Monsieur Michael BROOKE apporte mille (1.000) euros à la société qui donne lieu à l'attribution à Monsieur Michael BROOKE de mille (1.000) actions de la société d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune.

Apports en nature :

Par acte sous seing privé en date du 19 octobre 2017 :

- Madame Fabienne CHATARD, épouse BROOKE apporte, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, à la Société, (i) les 338 actions qu'elle détient dans la société « RFM FLY TEAM », société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros ayant son siège social à Caen (14000) – 3 place Jean Nouzille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 807 412 663 ainsi que (ii) les 70 parts sociales qu'elle détient dans la société « 321 CHUTE LIBRE », société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros ayant son siège social à Paris (75020) – 26 rue des rigoles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 489 757 344 ;
- Monsieur Michael BROOKE apporte, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, à la Société, (i) les 337 actions qu'il détient dans la société « RFM FLY TEAM », société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros ayant son siège social à Caen (14000) – 3 place Jean Nouzille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 807 412 663 ainsi que (ii) les 30 parts sociales qu'il détient dans la société « 321 CHUTE LIBRE », société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros ayant son siège social à Paris (75020) – 26 rue des rigoles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 489 757 344.

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un contrat annexé à l'acte constitutif.

Le montant des apports en nature effectués par Madame Fabienne CHATARD, épouse BROOKE est évalué à la somme de quatre-vingt-dix mille cent quarante (90.140) euros s'agissant des actions de la société « RFM FLY TEAM » et de trente-cinq mille (35.000) euros s'agissant des actions de la société « 321 CHUTE LIBRE », soit un montant total de cent vingt-cinq mille cent quarante (125.140) euros qui donne lieu l'attribution à Madame Fabienne CHATARD, épouse BROOKE de cent vingt-cinq mille cent quarante (125.140) actions de la société d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune.

Le montant des apports en nature effectués par Monsieur Michael BROOKE est évalué à la somme de quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante (89.860) euros s'agissant des actions de la société « RFM FLY TEAM » et de quinze mille (15.000) euros s'agissant des actions de la

société « 321 CHUTE LIBRE », soit un montant total de cent quatre mille huit cent soixante (104.860) euros qui donne lieu l'attribution à Monsieur Michael BROOKE de cent quatre mille huit cent soixante (104.860) actions de la société d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune.

Les apports qui précèdent ont été évalués au vu d'un rapport, ci-après annexé, établi par la SARL GESTION – FINANCE – CONSEIL (« GESFICO ») sis à LISIEUX (14100), 4, boulevard Pasteur, Commissaire aux Apports, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de Caen, désigné par décision unanime des associés en date du 29 septembre 2017.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent trente et un mille (231.000) euros.

Il est divisé en deux cent trente et un mille (231.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la

disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les

comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au

capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement à la constitution.

La somme totale versée par l'unique apporteur en numéraire, à savoir Monsieur Michael BROOKE, s'élevant à mille (1.000) euros, a été déposée auprès du CREDIT DU NORD, agence de DEAUVILLE, qui a délivré, à la date du 25 octobre 2017, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Madame Fabienne, Anne, Bénédicte CHATARD, épouse BROOKE

Demeurant à LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14600) - 58 les Coteaux de Honnaville ;

Née à CLERMONT-FERRAND (63), le 17 juin 1969 ;

Mariée à Monsieur Michael, Jeffrey BROOKE, sous le régime de la communauté ;

2. Monsieur Michael, Jeffrey BROOKE

Demeurant à LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14600) - 58 les Coteaux de Honnaville ;

Né à BRIGHTON (Royaume-Uni), le 23 juillet 1970 ;

Marié à Madame Fabienne, Anne, Bénédicte CHATARD, sous le régime de la communauté.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La première présidente de la société est Madame Fabienne BROOKE ; soussignée qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Le premier directeur général de la société est Monsieur Michael BROOKE ; qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices la société SOFICOM AUDIT, dont le siège social est situé 26 avenue de Thiès - Péricentre III – 14000 CAEN, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 443 845 953.

Le commissaire aux comptes ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Madame Fabienne BROOKE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Caen,

Le 26 octobre 2017

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



RFM SKYFLY

**Société par actions simplifiée
au capital de 231.000 €**

Siège social : 58 Les Coteaux de Honnaville – LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14600)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les soussignés :

- Madame Fabienne CHATARD, épouse BROOKE,
- et Monsieur Michael BROOKE,

demeurant ensemble à LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14600), 58 Les Coteaux de Honnaville,

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

NEANT.

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CAEN
Le 26 octobre 2017

En 4 originaux ⁽¹⁾



⁽¹⁾ Signature du ou des auteurs de la déclaration et des autres associés.

RFM SKYFLY
Société par Actions Simplifiée au capital de 231 000 €
Siège social : 58 les Coteaux de Honnaville,
14 600 LA RIVIERE SAINT SAUVEUR

LISTE DES FUTURS ASSOCIES
ET ETAT DES VERSEMENTS

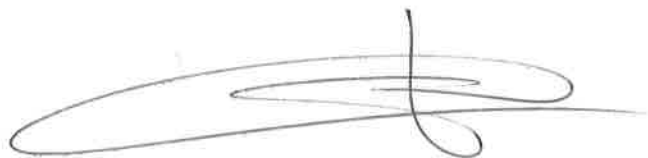
Identité ou désignation des futurs associés	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Nombre d'actions en nature souscrites	Sommes versées
Madame <u>Fabienne</u>, Anne, Bénédicte CHATARD, épouse BROOKE 58 les Coteaux de Honnaville, LA RIVIERE-SAINT- SAUVEUR (14600)	0	125.140	NA
Monsieur Michael BROOKE 58 les Coteaux de Honnaville, LA RIVIERE-SAINT- SAUVEUR (14600)	1.000	104.860	1000 €
TOTAL	1.000	230.000	1000 €

Fait à *Caen*
Le 26 octobre 2017

Michael BROOKE
Directeur Général



Fabienne BROOKE
Présidente





La Banque Crédit du Nord, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851, et ayant son siège social à 28 place Rihour, 59 000 Lille certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS RFM SKYFLY et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Deauville

,le 25/10/2017

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence


CREDIT DU NORD
84 Rue Eugène Colas
14800 DEAUVILLE
Tél. : 02.31.14.67.80
Fax : 02.14.14.67.90

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Fabienne, Anne, Bénédicte CHATARD, épouse BROOKE**
Demeurant à LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14600) - 58 les Coteaux de Honnaville ;
Née à CLERMONT-FERRAND (63), le 17 juin 1969 ;
Mariée à Monsieur Michael, Jeffrey BROOKE, sous le régime de la communauté ;

ET

- **Monsieur Michael, Jeffrey BROOKE**
Demeurant à LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (14600) - 58 les Coteaux de Honnaville ;
Né à BRIGHTON (Royaume-Uni), le 23 juillet 1970 ;
Marié à Madame Fabienne, Anne, Bénédicte CHATARD, sous le régime de la communauté ;

Ci-après dénommés ensemble sous le terme générique « LES APPORTEURS »,

D 'UNE PART,

ET,

- **La Société « RFM SKYFLY »**
Société par Actions Simplifiée, qui aura un capital qui sera déterminé en fonction notamment de la valeur des apports décrits ci-dessous, dont le siège social sera fixé à LA RIVIERE SAINT SAUVEUR (14600) – 58 les Coteaux de Honnaville ;

Représentée par sa Présidente, Madame Fabienne BROOKE ;

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,

D'AUTRE PART,

Ci-après communément désignés aux présentes par le terme générique de « PARTIES »

Préalablement aux apports, objet des présentes, les PARTIES ont exposé ce qui suit :

DESCRIPTION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

L'apport, objet des présentes, porte sur la totalité des titres que Madame Fabienne BROOKE et Monsieur Michael BROOKE détiennent dans le capital de la société « **RFM FLY TEAM** » et dans le capital de la société « **321 CHUTE LIBRE** » (ci-après ensemble désignées les « **Sociétés** »). Les principales caractéristiques de ces deux sociétés sont les suivantes :

1. RFM FLY TEAM

1.1. RFM FLY TEAM a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée le 27 octobre 2014. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 807 412 663.

1.2. RFM FLY TEAM a pour objet :

- toutes activités liées à la vente, l'installation et la location de tous équipements, pièces détachées et accessoires liés à la pratique de la chute libre et au parachutisme ;
- la gestion de tout parc de parachutes, le pliage de tous parachutes et accessoirement toutes réparations maintenances, fabrications de pièces et entretiens s'y rapportant ;
- l'exploitation, la commercialisation, la diffusion par tous moyens, directement ou indirectement, de tous équipements, installations, pièces détachées et accessoires liés à la pratique de la chute libre et au parachutisme, et la réalisation de toutes prestations de services pour atteindre cet objectif ;
- toutes prestations de formation et initiation à la pratique de la chute libre et au parachutisme ;
- toutes opérations commerciales et manifestations sportives ou toutes prestations, expertises ou interventions concernant les activités de chute libre et de parachutisme quelles qu'elles soient.

1.3. Le siège social de RFM FLY TEAM est fixé à CAEN (1400) - 3 place Jean Nouzille.

1.4. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 octobre 2113.

1.5. Le capital social, d'un montant de 7.500 €, est divisé en 750 actions d'une valeur nominale de (10) euros chacune, intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

Actionnaires :		Nombre d'actions
- Madame Fabienne BROOKE :		338
- Monsieur Michael BROOKE :		337
- SARL « 321 CHUTE LIBRE » :		75
Total		750

1.6. L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et **fini le 31 décembre** de chaque année.

1.7. Les titres de RFM FLY TEAM ne sont grevés **d'aucun nantissement, gage, sûreté ou empêchement, conventionnel ou légal**, à leur libre cessibilité.

2. 321 CHUTE LIBRE

2.1. 321 CHUTE LIBRE a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée le 14 avril 2006. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 489 757 344.

2.2. 321 CHUTE LIBRE a pour objet :

- les activités de parachutismes, les activités de formation dans le domaine du parachutisme ;
- la vente de toutes marchandises en lien avec les activités exercées ;
- la formation dans les domaines liés au parachutisme, aux sports et loisirs aériens en général.

2.3. Le siège social de 321 CHUTE LIBRE est fixé à PARIS (75020) – 26 rue des rigoles.

2.4. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 13 avril 2105.

2.5. Le capital social, d'un montant de 7.500 €, est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de (75) euros chacune, intégralement libérées, réparties de la manière suivante :

Associés :	Nombre de parts
- Madame Fabienne BROOKE :	70
- Monsieur Michael BROOKE :	30
Total	100

2.6. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2.7. Les titres de 321 CHUTE LIBRE ne sont grevés **d'aucun nantissement, gage, sûreté ou empêchement, conventionnel ou légal**, à leur libre cessibilité.

3. Les parties reconnaissent que l'ensemble des droits sociaux susmentionnés ont été souscrits par l'utilisation de biens propres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE «RFM SKYFLY»

1.1. Détermination des biens apportés

Madame Fabienne BROOKE, apporteuse soussignée, apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, **la pleine-propriété** :

- **des 338 actions** qu'elle détient au sein du capital de la société « RFM FLY TEAM » ;
- **des 70 parts sociales** qu'elle détient au sein du capital de la société «321 CHUTE LIBRE ».

Monsieur Michael BROOKE, apporteur soussigné, apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, **la pleine-propriété** :

- **des 337 actions** qu'il détient au sein du capital de la société « RFM FLY TEAM » ;
- **des 30 parts sociales** qu'il détient au sein du capital de la société «321 CHUTE LIBRE ».

1.2. Évaluation des biens apportés

La valorisation des apports des titres de la société « RFM FLY TEAM » sur la base de la situation nette de ladite société telle qu'elle ressort de la situation intermédiaire au 30 juin 2017 est retenue pour :

- **QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT QUARANTE (90.140) euros**, s'agissant des **actions apportées par Madame Fabienne BROOKE** ;
- **QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE (89.860) euros**, s'agissant des **actions apportées par Monsieur Michael BROOKE**.

La valorisation des apports des titres de la société « 321 CHUTE LIBRE » sur la base de la situation nette de ladite société telle qu'elle ressort de la situation intermédiaire au 30 juin 2017 est retenue pour :

- **TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros**, s'agissant des **actions apportées par Madame Fabienne BROOKE** ;
- **QUINZE MILLE (15.000) euros**, s'agissant des **actions apportées par Monsieur Michael BROOKE**.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DES APPORTS

L'apport par Madame Fabienne BROOKE des **338 actions** qu'elle détient au sein du capital de la société « RFM FLY TEAM » ; et des **70 parts sociales** qu'elle détient au sein du capital de la société «321 CHUTE LIBRE » est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- **Attribution de cent vingt-cinq mille cent quarante (125.140) actions de LA SOCIETE BENEFICIAIRE d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune.**

L'apport par Monsieur Michael BROOKE des **337 actions** qu'il détient au sein du capital de la société « RFM FLY TEAM » ; et des **30 parts sociales** qu'il détient au sein du capital de la société «321 CHUTE LIBRE » est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- **Attribution de cent quatre mille huit cent soixante (104.860) actions de LA SOCIETE BENEFICIAIRE d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune.**

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les APPORTEURS déclarent être propriétaires des actions et parts apportées pour les avoir souscrites à titre onéreux.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Condition suspensive

Le présent apport est conclu sous la condition suspensive de la constitution de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

4.2. Propriété - Jouissance

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des parts apportées et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

De convention expresse entre les PARTIES, il est précisé que les APPORTEURS renoncent à tout droit aux dividendes sur l'exercice en cours, concernant les titres et droits, objets de l'apport, qui bénéficieront à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

La propriété par la SOCIETE BENEFICIAIRE résultera notamment de sa retranscription dans les statuts des Sociétés.

4.3. En ce qui concerne les APPORTEURS

Les APPORTEURS déclarent :

- qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens et qu'ils disposent d'une capacité juridique pleine et entière pour pouvoir réaliser les présents apports,
- que les Sociétés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement, ou liquidation judiciaire et ne font l'objet d'aucune procédure de règlement amiable,
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté, privilège ou nantissement de quelque sorte et à quelque titre que ce soit, qui pourraient faire obstacle à l'apport ou réduire les droits de la SOCIETE BENEFICIAIRE,
- que les titres apportés sont leur propriété à la suite, soit de souscription, soit d'acquisition à titre onéreux ou gratuit et qu'ils ont été acquis par leurs deniers propres.

4.4. En ce qui concerne la SOCIETE BENEFICIAIRE

La SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de la valeur à l'apporteur de ce chef.

Elle supportera et acquittera à compter de la même date tous les impôts, taxes, primes et autres ainsi que toutes charges qui lui incombent ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

5.1. Impôt sur le Revenu

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que les APPORTEURS personne physique détiennent le contrôle de la Société Bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

En outre, les APPORTEURS devront accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour le cas où que les APPORTEURS ne détiennent pas le contrôle de la SOCIETE BENEFICIAIRE, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

5.2. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, le présent acte est soumis au droit fixe de 500 €, s'agissant d'un apport à titre pur et simple.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports.

Le présent acte a été rédigé par la Société d'Avocats FIDAL, Direction Régionale de Normandie.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les PARTIES font élection de domicile chacune en leur domicile et en leur siège social.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle des biens apportés.

ARTICLE 9 - TITRES

Il ne sera remis aucun titre de propriété à la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui sera subrogée dans tous les droits des APPORTEURS pour se faire délivrer si bon lui semble, à ses frais, tous extraits et expéditions concernant les biens apportés.

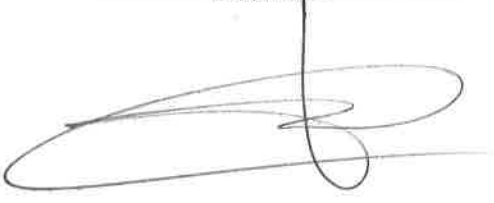
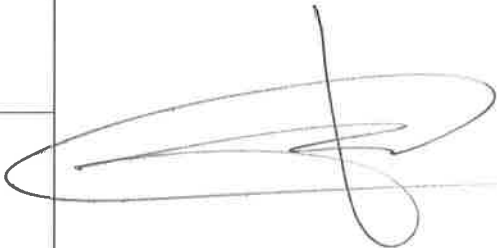
ARTICLE 10 - POUVOIRS

Pouvoir est donné à tout porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.

Fait à Caen

Le 19 octobre 2017

En six (6) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe et un pour chacune des parties.

<i>LES APPORTEURS</i>	<i>LA SOCIETE BENEFICIAIRE</i>
Madame Fabienne BROOKE 	RFM SKYFLY <i>Madame Fabienne BROOKE</i> 
Monsieur Michael BROOKE 	

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS DE TITRES DES
SAS RFM FLY TEAM & SAS 3.2.1.
CHUTE LIBRE
A LA SAS RFM SKYFLY**

**SAS RFM SKYFLY
3, place Jean Nouzille
14 000 CAEN**

Jean-Paul Thomas

Commissaire aux Comptes

S.A.R.L. GESFICO

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE & DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Rouen-Normandie - Membre de la Compagnie Régionale de Caen
4, Boulevard Pasteur - 14100 LISIEUX - TÉL. : 02 31 48 15 40 - FAX : 02 31 48 15 41
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 7622€ - SIRET 433 474 566 00018 - CODE APE 741 C - T.V.A. FR 00 433 474 566

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DE TITRES DES SAS RFM FLY TEAM & SAS 3.2.1. CHUTE LIBRE A LA SAS RFM SKYFLY

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la SAS RFM SKYFLY en date du 29 septembre 2017, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Fabienne CHATARD, épouse BROKE et Monsieur Michaël BROOKE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de convention d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 19 octobre 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur et Madame BROOKE, lors de la constitution de la **SAS RFM SKYFLY**, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société RFM SKYFLY va être constituée par l'apport des titres des sociétés :

SAS RFM FLY TEAM
Et la SAS CHUTE LIBRE

Ces sociétés sont actuellement détenues par :

- Monsieur Michaël BROOKE, demeurant 58 LES Coteaux de Honnaville à la Rivière – Saint Sauveur (14600) ;
- Madame Fabienne CHATARD, épouse BROOKE, demeurant à la même adresse.

1.2.2. Société bénéficiaire : SAS RFM SKYFLY

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la **SAS RFM SKYFLY** soit une société par actions simplifiée au capital de 230 000 € ayant son siège social à Caen 3, place Jean Nouzille.

1.2.3. SAS RFM FLY TEAM dont les titres sont apportés

Cette société est une société par actions simplifiée au capital social de 7 500 €, dont le siège social est sis CAEN 14000 – 3 place Jean Nouzille.

Son capital, composé de 750 actions, est détenu par :

- Monsieur Michaël BROOKE : 337 actions ;
- Madame Fabienne BROOKE : 338 actions ;
- La SARL « 321 CHUTE LIBRE » : 75 actions.

RFM FLY TEAM a pour objet :

- toutes activités liées à la vente, l'installation et la location de tous équipements, pièces détachées et accessoires liés à la pratique de la chute libre et au parachutisme ;
- la gestion de tout parc de parachutes, le pliage de tous parachutes et accessoirement toutes réparations maintenances, fabrications de pièces et entretiens s'y rapportant ;

- l'exploitation, la commercialisation, la diffusion par tous moyens, directement ou indirectement, de tous équipements, installations, pièces détachées et accessoires liés à la pratique de la chute libre et au parachutisme, et la réalisation de toutes prestations de services pour atteindre cet objectif ;
- toutes prestations de formation et initiation à la pratique de la chute libre et au parachutisme ;
- toutes opérations commerciales et manifestations sportives ou toutes prestations, expertises ou interventions concernant les activités de chute libre et de parachutisme quelles qu'elles soient.

1.2.4 SAS 321 CHUTE LIBRE dont les titres sont apportés

Cette société est une société par actions simplifiée au capital social de 7 500 €, dont le siège social est sis PARIS (75020) – 26, rue des Rigoles.

Son capital, composé de 100 actions, est détenu par :

- Monsieur Michaël BROOKE : 30 actions ;
- Madame Fabienne BROOKE : 70 actions ;

321 CHUTE LIBRE a pour objet :

- les activités de parachutismes, les activités de formation dans le domaine du parachutisme ;
- la vente de toutes marchandises en lien avec les activités exercées ;
- la formation dans les domaines liés au parachutisme, aux sports et loisirs aériens en général.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS RFM SKYFLY.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés **RFM FLY TEAM & 321 CHUTE LIBRE** contre les titres émis lors de la création de la société **RFM SKYFLY**.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société **RFM SKYFLY**.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports, **il sera attribué à Madame Fabienne BROOKE, 125 140 actions et à Monsieur Michaël BROOKE, 104 860 parts de la SAS RFM SKYFLY de 1.00 € de valeur nominale chacune.**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports sont effectués sur la base des capitaux propres des deux sociétés au 30 juin 2017.

Pour ce faire une situation comptable de chacune des 2 sociétés a donc été établie à cette date. Aucune plus-value latente n'a été prise en compte au niveau de la SAS 321 CHUTE LIBRE en ce qui concerne la valorisation de la participation de 10 % qu'elle détient dans la SAS RFM FLY TEAM.

1.4.2 Description des apports

Les titres des sociétés RFM FLY TEAM et SAS 321 CHUTE LIBRE, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société RFM SKYFLY, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 230 000 €, soit 1.00 € par action. Ainsi :

- 125 140 actions seront apportées par Madame Fabienne BROOKE pour 125 140 € ;
- 104 860 actions seront apportées par Monsieur Michaël BROOKE pour 104 860 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS **RFM SKYFLY** sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame BROOKE.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur des capitaux propres au 30 juin 2017 des deux sociétés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur et Madame BROOKE des actions, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur la totalité des actions de la SAS 321 CHUTE LIBRE et sur 90% des actions de la SAS RFM FLY TEAM.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties à partir des capitaux propres apparaissant sur les situations comptables établies au 30 juin 2017.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 230 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lisieux le 23 octobre 2017

Le commissaire aux apports



Jean-Paul THOMAS